

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FOIRE AUX QUESTIONS

15 octobre 2018

N°5



Je ne veux pas que mon employeur connaisse l'ensemble de mes revenus. Comment la confidentialité va-t-elle être préservée ?

Le taux du prélèvement applicable à vos revenus de 2019 sera calculé par le fisc durant l'été 2018, à partir de votre déclaration de revenus 2017. Ce taux personnalisé sera transmis à votre employeur afin qu'il puisse effectuer le prélèvement à la source.

Si vous avez opté pour le taux neutre et que le montant prélevé par l'employeur est inférieur à celui résultant de l'application du taux personnalisé, vous devrez autoriser l'administration fiscale à prélever le complément d'impôt correspondant sur votre compte bancaire afin de régulariser votre situation.

Des mesures ont été mises en place afin de garantir la confidentialité des données privées dans le cadre des opérations de prélèvement à la source.

L'employeur, en tant que collecteur, est ainsi soumis à une obligation de secret professionnel telle que définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. En cas d'utilisation des informations recueillies, détenues ou transmises à des fins autres que celles des missions relatives au Prélèvement à la Source, l'employeur encourt une peine d'emprisonnement de 1 an et 15 000 € d'amende.

En pratique, le secret professionnel attaché aux opérations du Prélèvement à la Source s'applique à toute personne de l'entreprise. La Direction devra ainsi veiller au respect de cette obligation par l'ensemble des collaborateurs susceptibles d'être amenés à avoir accès à ces données et le cas échéant prendre des mesures disciplinaires en cas de manquements constatés.

**THE AMERICAN
UNIVERSITY 55
of PARIS YEARS**

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FOIRE AUX QUESTIONS

Cette obligation de confidentialité est par ailleurs renforcée par l'entrée en vigueur le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), qui impose à l'employeur d'être vigilant sur la donnée fiscale traitée.



J'ai un avis à tiers détenteur, comment va se passer le prélèvement à la source ?

Lorsque l'employeur reçoit un "avis à tiers détenteur du Trésor public" pour le règlement de dettes fiscales ou une demande de « saisie sur rémunérations » sollicitée par un créancier privé, il doit appliquer le barème des saisies. Réévalué par décret chaque 1^{er} janvier, ce dernier tient compte des charges de famille et du salaire net, après déduction des cotisations sociales.

Avec la mise en place du Prélèvement à la Source, l'avis à tiers détenteur devient la saisie administrative à tiers détenteur.

Les procédures de recouvrement forcé en cours au 1er janvier 2019 se poursuivent indépendamment de la mise en place du Prélèvement à la source. Le Prélèvement à la source vient modifier la quotité saisissable qui se calculera déduction faite des cotisations sociales et du prélèvement à la source à compter de janvier 2019.

Les Avis à Tiers Détenteur « préexistants » à la mise en place du prélèvement à la source viennent s'imputer sur le montant du revenu versé net de PAS.

De façon plus large, le prélèvement à la source aura des conséquences en matière de saisie sur salaires.

A ce titre, l'article L 3252-3 du code du travail sera modifié au 1er janvier 2019, confirmant que la fraction saisissable sera déterminée en tenant compte de :

- La rémunération et ses accessoires, y compris les avantages en nature
- Déduction faite des cotisations et contributions sociales obligatoires
- Et de la retenue à la source

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FOIRE AUX QUESTIONS

De ce fait et « mécaniquement » la retenue au titre d'une saisie sur salaire, effectuée à compter du 1er janvier 2019 sera diminuée (sauf éventuelle revalorisation du barème fiscal).

Pour plus d'informations sur le prélèvement à la source <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Pour vous référer à notre newsletter sur le Prélèvement à la source, cliquer [ici](#)